



# Peut-on vendre, donner ou léguer une concession funéraire dans un cimetière ?

Vérfié le 16 avril 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

## Si la concession est utilisée

Si vous êtes titulaire d'une **concession funéraire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31001>), vous pouvez la transmettre à titre gratuit par don ou **legs** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R15809>), mais vous n'avez pas le droit de la vendre.

Le bénéficiaire ne peut être qu'un membre de votre famille.

En cas de donation, le bénéficiaire de la donation devra demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession, sur présentation de l'acte notarié de donation.

La donation est irrévocable.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Mairie** (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

➡ **À savoir** : si vous ne prenez pas de dispositions (ni donation, ni legs), la concession est transmise à votre décès à l'ensemble de vos **héritiers** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12469>).

## Si la concession est vide

### Don ou legs à un particulier

Si vous êtes titulaire d'une **concession funéraire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31001>), vous pouvez la transmettre à titre gratuit par don ou **legs** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R15809>), mais vous n'avez pas le droit de la vendre.

En cas de donation, le bénéficiaire de la donation devra demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession, sur présentation de l'acte notarié de donation.

La donation est irrévocable.

➡ **À savoir** : si vous ne prenez pas de dispositions (ni donation, ni legs), la concession est transmise à votre décès à l'ensemble de vos **héritiers** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12469>).

### Rétrocession à la commune

En cas de déménagement ou de changement de choix d'obsèques, vous pouvez aussi rendre votre concession à condition que la commune donne son accord.

Il ne s'agit pas d'une vente, mais d'une renonciation à tout droit sur la concession.

La demande se fait auprès de la mairie dont dépend le cimetière.

Si la commune accepte votre demande, vous êtes remboursé d'une partie du prix payé.

De ce montant est retirée la somme éventuellement attribuée par la commune au CCAS (1/3 du montant en général).

- Si la concession est temporaire (trentenaire ou cinquantenaire), le montant du remboursement est calculé au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de la concession.
- Si la concession est perpétuelle, c'est le conseil municipal qui décide du montant du remboursement.

- **Code général des collectivités territoriales : articles L2223-13 à L2223-18** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006192268&cidTexte=LEGITEXT000006070633) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006192268&cidTexte=LEGITEXT000006070633>)  
*Concessions*
- **Code général des collectivités territoriales : articles R2223-10 à R2223-23** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006192669&cidTexte=LEGITEXT000006070633) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006192669&cidTexte=LEGITEXT000006070633>)  
*Règles d'attribution des concessions*
- **Réponse ministérielle du 14 février 2017 concernant la rétrocession d'une concession funéraire** [↗](http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-93261QE.htm) (<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-93261QE.htm>)

#### COMMENT FAIRE SI...

- **Je dois faire face au décès d'un proche** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16507>)

**Tous les Comment faire si...** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/comment-faire-si>)